

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à la résidence L'auzelaire de Mauriac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le rapport contradictoire transmis par mail du Pôle Ressources en date du 10 mars 2026 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis à l'établissement le 23 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la résidence l'Auzelaire de Mauriac (SIRET : 261 503 593 00020) sont autorisées comme suit :

#### **Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **927 788,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **927 788,00 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026** à la résidence l'Auzelaire de Mauriac sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- Chambre individuelle : **46,83 €**
- Chambre double : **40,38 €**


**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services du Département, le Président du conseil d'administration et la Directrice de la résidence l'Auzelaire de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 24 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE